

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Angeac-Champagne
En agglomération de Roissac**

Circulation alternée

**Route départementale n°44
du PR 19+0900 au PR 20+0220**

Arrêté temporaire n° 2015-00202-T

Le Maire de la commune Angeac-Champagne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de SCOTPA Agence de Saintes 17100 SAINTES Cedex en date du 04/03/2015

Considérant que pour l'exécution des travaux d'aménagement de bourg et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n° 44 du PR 19+0900 au PR 20+0220, du 16/03/2015 au 20/03/2015, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 16/03/2015 jusqu'au 20/03/2015, la circulation est alternée par feux à décompte, sur la route départementale n° 44 du PR 19+0900 au PR 20+0220.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise

(SCOTPA).

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Angeac-Champagne, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 5

le Président du Conseil Général,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Angeac-Champagne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Angeac-Champagne, le

11/03/2011

Monsieur le Maire

G. Fournier


